



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-208

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

SGAR Occitanie /

R76-2024-09-18-00003 - Arrêté relatif aux engagements agrienvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie, abrogeant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux engagements agrienvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie et son arrêté modificatif du 19 août 2024 (7 pages)

Page 3

SGAR Occitanie

R76-2024-09-18-00003

Arrêté relatif aux engagements
agrienvironnementaux et climatiques et aux
engagements en agriculture biologique en 2024
de la région Occitanie, abrogeant l'arrêté du 29
mars 2024 relatif aux engagements
agrienvironnementaux et climatiques et aux
engagements en agriculture biologique en 2024
de la région Occitanie et son arrêté modificatif
du 19 août 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie, abrogeant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie et son arrêté modificatif du 19 août 2024

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/587 de la Commission du 12 février 2024 prévoyant une dérogation au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, notamment, l'application de la norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (norme BCAE 8) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2307661A du 18 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Préfecture de région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45

Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/7

Vu l'arrêté NOR AGRT2411589A du 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2024 de la politique agricole commune ;

Considérant l'enveloppe FEADER disponible pour la campagne PAC 2024 ;

Considérant l'enveloppe des cofinanceurs nationaux, à savoir les Agence de l'eau Adour Garonne, Rhône Méditerranée Corse et Loire-Bretagne , disponibles pour le cofinancement des aides CAB pour la campagne PAC 2024 ;

Considérant le montant des demandes de conversion à l'agriculture biologique (CAB) déposées dans le cadre de la campagne PAC 2024, en particulier le montant des demandes déposées sur la mesure conversion à l'agriculture biologique (CAB) destinée aux plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) et plus particulièrement aux plantes aromatiques herbacées non pérennes (< 5 ans) autres que le persil (codification CAB-AAR), sans connexion avec la demande du marché et sans structuration de cette filière permettant de créer des débouchés économiques ;

Considérant que les ressources budgétaires des cofinanceurs pour la campagne 2024 ne sont pas suffisantes pour couvrir l'ensemble des besoins exprimés ;

Considérant la nécessité, au regard de l'intérêt général que représente le mode de production en agriculture biologique (santé, environnement et climat), d'une bonne gestion de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif dont l'objectif est de compenser tout ou partie des surcoûts et manques à gagner liés à l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle ;

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 susvisé relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique et par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024, en cas de dépassement des cofinancements disponibles ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article D. 341-6-6 du code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires retenus en 2024 pour les mesures agroenvironnementales et climatiques figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les montants annuels par territoire sont notifiés aux opérateurs après consultation de la Commission Régionale Agro Environnementale et Climatique (CRAEC). Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles. Les opérateurs s'engagent à appliquer des critères de priorisation (cf. article 4) afin de garantir le respect des enveloppes notifiées par PAEC.

Les notices de territoire, ainsi que les notices de mesures précisant les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC ***figurent en annexe 2 du présent arrêté*** .

Les MAEC ouvertes en 2024 dans chacun de ces territoires sont détaillées en annexe 3 du présent arrêté.

L'ensemble des MAEC ouvertes en 2024 qui ne font pas l'objet d'un cofinancement par les Agences de l'eau (selon leurs modalités d'intervention) sont éligibles à un financement du MASA.

Article 2 - Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC (hors entités collectives)

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus). Ce montant est fixé à 7 500 € par bénéficiaire pour l'Occitanie.

Par exception, le plafond annuel par bénéficiaire est porté à 10 000 € pour les situations suivantes :

- engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupe d'un territoire à enjeu DFCI ;
- cumul à l'échelle de l'exploitation d'une MAEC Riz avec une ou plusieurs MAEC Bidodiversité ;
- engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Ces montants sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

Les plafonds correspondent au montant d'aide maximum pouvant être versé annuellement au bénéficiaire. En conséquence, toute demande d'engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond en première année d'engagement fera l'objet d'un échange contradictoire entre la DDT(M) et le demandeur afin de sélectionner une partie seulement des parcelles faisant l'objet de la demande d'aide, de sorte que le plafond de l'aide ne soit pas dépassé.

Article 3 - Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les entités collectives

Est qualifiée d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupes de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques ci-dessous.

Le plafond global pour les entités collectives est défini comme suit :

Nombre d'ha (surface graphique) de l'entité collective	Nombre de parts	Plafond annuel
< 300	2	15 000 €
300-600	3	22 500 €
600 - 1000	4	30 000 €
1000 - 2000	5	37 500 €
2000 - 3000	6	45 000 €
3000 - 4000	7	52 500 €
4000 - 7000	9	67 500 €
7000 - 20000	10	75 000 €
> 20000	16	120 000 €

Il est également appliqué un sous-plafonnement pour la mesure MAEC Biodiversité – surfaces herbagères et pastorales (PRA1) :

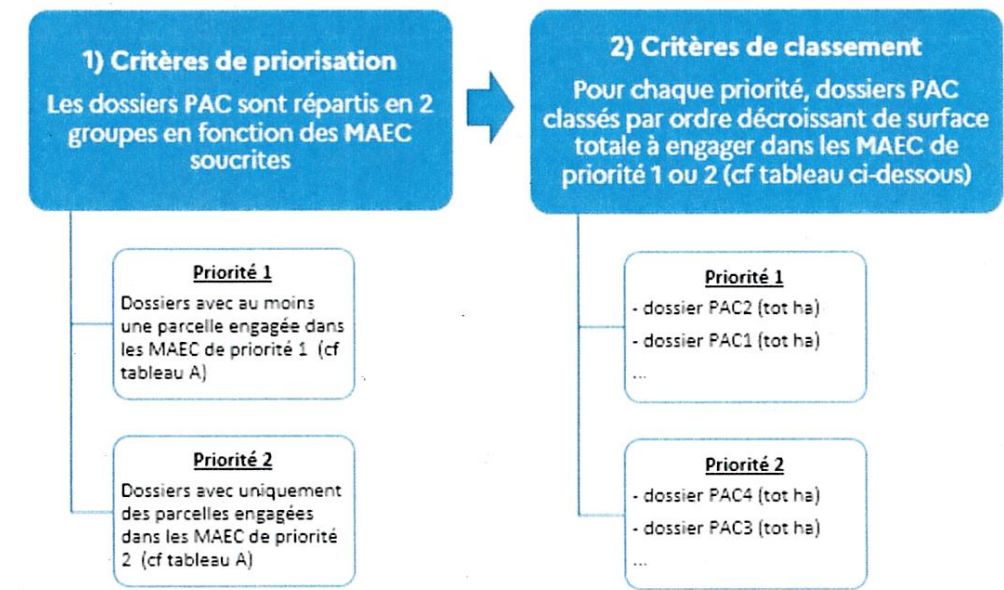
Plage d'effectifs en UGB temps plein	Plafond global annuel par entité collective
< 100	10 000 €
100 – 200	15 000 €
200 - 600	20 000 €
600 - 1000	30 000 €
> 1000	50 000 €

Article 4 - Critères de priorisation des dossiers

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Les territoires disposent de critères spécifiques inscrit dans la notice de territoire. Si ceux-ci se révèlent insuffisants pour prioriser, **les critères de priorisation régionaux définis par la DRAAF Occitanie selon la grille régionale ci-dessous seront appliqués.**

Cette grille permet de prioriser les dossiers en fonction du niveau d'ambition des MAEC contractualisées dans un premier temps. Elle classe ensuite les dossiers par ordre décroissant de surface à engager.



Priorisation régionales des MAEC en OCCITANIE	
← NIVEAU D' AMBITION décroissant	MAEC priorité 1
	ARB3, CIFF, COV2, COV3, COV5, COV6, CPRA, EAU2, ESP3, ESP4, FER4, FER5, FER6, HBV2, HBV3, IAE1, IAE2, IAE3, IRG2, MHU3, MHU4, OUV2, PHY3, PHY6, PHY8, PHY9 ; PRA2, RIZ2, ROSE, SDC2, VIT3
	MAEC priorité 2
	ARB1, EAU1, ESP2, FER2, IRG1, MHU2, PHY2, PHY5, PRA3, VIT1, ARB2, ESP1, FER1, HBV1, MHU1, OUV1, PRA1, RIZ1, SDC1, VIT2, ZIGC, ZIPE

Article 5 - Aide en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges **national** pour la mise en œuvre de cette aide est accessible sur le site de télédéclaration Télépac (<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2024.html>).

Article 6 - Plafonds d'aides pour les aides conversion à l'agriculture biologique (CAB)

Conformément à l'arrêté NOR AGRT2307661A du 21 avril 2023 susvisé, les aides versées à un demandeur ne pourront dépasser un montant annuel tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique (CAB). Un sous-plafond est fixé concernant les demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec le code culture « AAR - précision 004 coriandre, cumin ».

6.1 Plafond annuel des aides conversion à l'agriculture biologique (CAB) tout code culture confondus

Les aides versées à un demandeur, hors exceptions précisées ci-dessous, ne pourront dépasser un montant annuel tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique (CAB). Ce montant est fixé à de 18 000 € par an pour l'Occitanie.

Les exceptions concernent :

1) Les Jeunes Agriculteurs (JA)

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs des aides à l'installation des jeunes agriculteurs entre le 1er janvier 2019 et le 15 juin 2024.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois, au titre de la campagne 2024, d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique et pour les jeunes agriculteurs déjà engagés dans la mesure aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique et présentant pour la campagne 2024 des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB ou MAB (maintien en agriculture biologique) précédemment, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à 34 000 €.

2) Les exploitations dont au moins une parcelle est située sur une aire d'alimentation de captage (AAC) avec démarche territoriale validée par les Agences de l'eau Adour-Garonne ou Rhône-Méditerranée-Corse (ce zonage étant défini par les Agences de l'eau). Dans ce cas, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à 80 000 €.

3) Les GAEC

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

6.2 Sous plafond annuel des aides conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour le code culture « AAR - précision 004 coriandre, cumin »

Les aides versées à un demandeur, hors exceptions précisées ci-dessous, pour les demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec le code culture « AAR - précision 004 coriandre, cumin » ne pourront dépasser un montant annuel tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique (CAB). Ce montant est fixé à de 2 700 € par an pour l'Occitanie.

Les exceptions concernent :

1) Les Jeunes Agriculteurs (JA)

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs des aides à l'installation des jeunes agriculteurs entre le 1er janvier 2019 et le 15 juin 2024. En complément, et uniquement pour l'application du sous-plafond CAB pour le code culture « AAR - précision 004 coriandre, cumin » objet du présent article 6.2, sont également considérés comme jeunes agriculteurs :

- d'une part, les exploitants individuels bénéficiaires du paiement de l'aide complémentaire aux jeunes agriculteurs du premier pilier de la politique agricole commune au titre de la campagne 2024,
- d'autre part, au sein de sociétés bénéficiaires du paiement de l'aide complémentaire aux jeunes agriculteurs du premier pilier de la politique agricole commune au titre de la campagne 2024, les associés qui ont ouvert droit au-dit paiement pour leur société.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois, au titre de la campagne 2024, d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique et pour les jeunes agriculteurs déjà engagés dans la mesure aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique et présentant pour la campagne 2024 des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB ou MAB (maintien en agriculture biologique) précédemment, le montant maximum annuel pour les demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec le code culture « AAR - précision 004 coriandre, cumin » tous financeurs confondus, s'élève à 8 100 €.

2) Les GAEC

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

Article 7 - Coefficient de prorata spécifique

Conformément à l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 susvisé, le prorata spécifique retenu dans la région est le suivant.

Lorsque le pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieur à 80 %, le prorata spécifique retenu, correspondant à la part de la surface éligible aux MAEC au sein de la surface de référence, est égal à 0. Il est égal à 100% dans les autres cas.

Art. 8 - Abrogation

L'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie ainsi que l'arrêté du 19 août 2024 modifiant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie sont abrogés.

Art.9 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

ANNEXE 1 – Liste des territoires retenus en 2024 pour les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

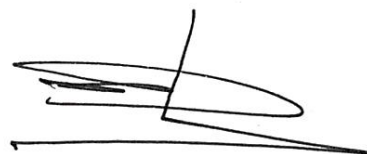
ANNEXE 2 - Notices de territoire, ainsi que les notices de mesures précisant les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC

ANNEXE 3 – Liste des MAEC ouvertes en 2024

Ces annexes et le présent arrêté sont disponibles sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-soutenus-par-a8879.html>

Fait à Toulouse, le 18 septembre 2024.

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pierre-André DURAND